

ARRÊTÉ N° 2013084 - 0016

portant approbation d'une modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loue dans le département du Doubs, sur la commune de Quingey

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3017 du 1er juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loue dans le département du Doubs ;

Considérant que plusieurs erreurs matérielles sur la cartographie du PPRi ont été signalées à la direction départementale des territoires, sur un secteur de la commune de Quingey ;

Considérant que la rectification de ces erreurs matérielles ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (surface de terrain concernée inférieure à 2000 m²), et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 355_0071 du 20 décembre 2012 portant prescription d'une modification du PPRi de la Loue dans le département du Doubs, sur la commune de Quingey ;

Vu les pièces du dossier soumis à consultation publique en mairie de Quingey ;

Vu les pièces constatant :

- que la consultation publique s'est déroulée du 21 janvier au 22 février en mairie de Quingey ;
- que l'arrêté de prescription précité a été affiché en mairie au moins 8 jours avant le début de la consultation publique et pendant toute la durée de celle-ci, et a été publié dans le journal "L'est Républicain" du 10 janvier 2013 ;

Vu la mise en ligne du projet sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

Vu l'avis favorable du maire de Quingey en date du 1er mars 2013 ;

Considérant l'absence d'observation du public dans le registre prévu à cet effet lors de la consultation publique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Loue dans le département du Doubs est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

Cette modification comporte :

- une note de présentation et ses annexes (cartographie des aléas et des enjeux)
- une cartographie du zonage réglementaire.

Article 2 :

Un plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, la présente modification du PPRi de la Loue dans le département du Doubs doit être annexée au document d'urbanisme de la commune de Quingey.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, le maire de la commune de Quingey constatera, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de sa commune, conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Quingey.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Quingey pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Doubs, et fera l'objet d'une mention dans le journal "L'est Républicain".

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

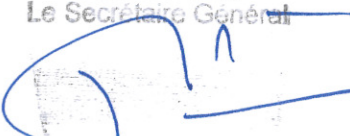
Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, **une contribution pour l'aide juridique de 35€** est exigible lors de l'introduction de tout recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours non susceptible d'ultérieurement régularisée. Vous justifierez de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Quingey, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le

25 MARS 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joel MATHURIN